

**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION DE PARTS SOCIALES  
PAR LA CAISSE LOCALE DE L'INNOVATION AFFILIEE A LA CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE**

**EMETTEUR**

CAISSE LOCALE DE L'INNOVATION AFFILIEE A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHAMPAGNE BOURGOGNE

Société coopérative à capital variable

Siège social de la Caisse Régionale : 269, Faubourg Croncels - 10000 TROYES

La Caisse Régionale est immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 775 718 216

Activité : Banque

**OBJECTIFS DE L'OPERATION**

L'offre au public de parts sociales de la Caisse locale de l'Innovation s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat aux clients intéressés par le domaine de l'innovation. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social de cette Caisse Locale et, au-delà, de la Caisse Régionale.

**TITRES A EMETTRE**

**Nature des titres à émettre**

Les parts sociales émises par la Caisse Locale de l'Innovation sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale émettrice.

Les parts sociales sont nominatives. Elles ont actuellement une valeur nominale de 10 €, entièrement libérées lors de la souscription.

La détention de parts sociales donne le droit de participer aux organes délibérants de la Caisse Locale de l'Innovation selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'exercice écoulé. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi 2016-1691 du 09/12/2016 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

**Modalités de calcul des intérêts.**

Les intérêts sont calculés au prorata temporis dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement.

Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

### **Par application des principes coopératifs :**

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ; toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10/09/47 portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

### **Montant de l'émission**

#### **(à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)**

1 875 000 € pour une durée d'un an (représentant environ 187 500 parts sociales). Ce montant s'inscrivant dans le montant maximal de 90 millions d'euros par an pour toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Champagne Bourgogne. Il est précisé qu'aucun objectif particulier, ni aucune limite, n'est assignée à la Caisse Locale de l'Innovation dans le cadre de cette émission.

### **Conditions de souscription**

#### **Prix d'émission : 10 €, correspondant à la valeur nominale.**

Bénéficiaires : La Caisse Locale peut admettre comme sociétaire les personnes physiques ou morales avec qui elle ou la Caisse Régionale a effectué des opérations visées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier.

Droit préférentiel de souscription : il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves.

Limites minimum et maximum de souscription : Chaque souscripteur aura la faculté de souscrire

- Pour les personnes physiques au minimum 15 parts sociales (soit un montant de 150 €) et au maximum 500 parts sociales (soit un montant de 5 000 €).
- Pour les personnes morales au minimum 150 parts sociales (soit un montant de 1 500 €) et au maximum 500 parts sociales (soit un montant de 5 000 €).

Chaque sociétaire ne pourra détenir plus de 500 parts sociales, soit 5 000 euros.

### **CALENDRIER DE L'OPERATION**

Souscription du public : du 13 juillet 2022 au 12 juillet 2023.

### **NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES**

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;

Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

### **INTERMEDIAIRES FINANCIERS**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne est chargée de recueillir les souscriptions.

### **CONTACT INVESTISSEURS**

Identité : M. Jean-Philippe JUGUET

Fonction : Directeur Financier

Téléphone : 03 80 63 54 04

### **AVERTISSEMENT**

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public (i) aux États-Unis ou (i) dans toute autre juridiction (y compris la France) où une telle offre serait contraire à la législation ou à la réglementation de cette juridiction.

La diffusion de ce document peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation 22-306 en date du 13 juillet 2022 sur le prospectus établi par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne. Des exemplaires dudit prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse régionale, 269, Faubourg Croncels – 10 000 Troyes, ainsi que sur le site internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site internet de la Caisse régionale.

Le public est invité à lire attentivement le chapitre 3 du prospectus relatif aux facteurs de risques.